L'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut être retirée lorsque les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies.

service-public.fr

> Un employeur peut-il embaucher en contrat à durée déterminée (CDD) ? : Travaux dangereux (dérogations)

Titre VI: Dispositions relatives à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention

Chapitre Ier: Facteurs de risques professionnels

). 4161-1 Décret n°2017-1769 du 27 décembre 2017 - art. 1

- I.-Les facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 sont ainsi définis :
- 1° Au titre des contraintes physiques marquées :
- a) Manutentions manuelles de charges mentionnées à l'article R. 4541-2;
- b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- c) Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1;
- 2° Au titre de l'environnement physique agressif :
- a) Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et fumées :
- b) Activités exercées en milieu hyperbare mentionnées à l'article R. 4461-1;
- c) Températures extrêmes ;
- d) Bruit mentionné à l'article R. 4431-1;
- 3° Au titre de certains rythmes de travail :
- a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-2 à L. 3122-5;
- b) Travail en équipes successives alternantes ;
- c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

service-public.fr

> Compte professionnel de prévention (C2P) : Définition des facteurs de risques professionnels entrant dans le champ du dispositif

Chapitre II : Accords en faveur de la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels

Section 1 : Dispositions générales

D. 4162-1 🛚

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

I.-La proportion minimale de salariés mentionnée au 1° du I de l'article L. 4162-1 est fixée à 25 % de l'effectif.

p.1661 Code du travail